

6462/16

(OR. en)

PRESSE 9
PR CO 9

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3450^e session du Conseil

Justice et affaires intérieures

Affaires intérieures

Bruxelles, le 25 février 2016

Président **Klaas Dijkhoff**
Secrétaire d'État à la sécurité et à la justice et ministre
de l'immigration des Pays-Bas

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 9773 / 6319 Fax +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/press>

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Modification du code frontières Schengen: renforcement des contrôles aux frontières extérieures	3
Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes	4
Migrations	5

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

– Sanctions à l'encontre de la Biélorussie	6
--	---

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

– Liquidités	6
--------------------	---

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

– EASO - Suisse	7
-----------------------	---

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Modification du code frontières Schengen: renforcement des contrôles aux frontières extérieures

Le Conseil a défini une orientation générale sur le règlement proposé en ce qui concerne le renforcement des vérifications dans les bases de données pertinentes aux frontières extérieures (doc. [6310/1/16 REV 1](#)).

Sur la base de ce mandat, la présidence néerlandaise entamera les négociations avec le Parlement européen dès que ce dernier aura adopté sa position.

[Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse.](#)

Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

La présidence a informé le Conseil de l'état d'avancement des travaux sur la proposition de règlement instituant un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (doc. [6309/16](#)). La présidence compte parvenir à un accord politique avant la fin de son mandat, ainsi que l'a demandé le dernier Conseil européen.

Cette proposition, qui fait partie de l'ensemble de mesures législatives relatives aux frontières, a été présentée par la Commission le 15 décembre 2015. Elle a pour objet d'instituer un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes qui serait constitué de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (qui remplacerait Frontex) et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières.

Le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes aurait pour objectif premier d'assurer et de mettre en œuvre, en tant que responsabilité partagée, le système européen de gestion intégrée des frontières extérieures dans le but de gérer efficacement les migrations et d'assurer un niveau élevé de sécurité au sein de l'Union, tout en y garantissant la libre circulation.

Ce corps serait constitué de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (qui remplacerait Frontex) et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris les garde-côtes dans la mesure où ils effectuent des tâches de contrôle aux frontières, la sécurité et la protection des frontières extérieures de l'UE relevant dès lors d'une responsabilité partagée.

Migrations

Le Conseil a débattu de la situation migratoire actuelle, y compris du suivi de la mise en œuvre des mesures déjà adoptées lors des réunions du Conseil européen et du Conseil qui se sont tenues récemment.

Une attention particulière a été accordée aux développements en cours sur la route des Balkans occidentaux. Un petit-déjeuner de travail s'est déroulé en marge du Conseil avec les États membres les plus concernés et les ministres de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Serbie. Le Conseil a examiné des mesures afin de se préparer aux conséquences que pourrait avoir sur le plan humanitaire l'adoption unilatérale de mesures aux frontières. La Commission, qui évalue actuellement les besoins humanitaires, a été invitée à présenter au Conseil JAI, lors de sa prochaine session des 10 et 11 mars 2016, un compte rendu sur cette question et sur les mesures prises.

Au cours du déjeuner, les ministres ont débattu de la coopération avec la Turquie en présence du vice-ministre de l'intérieur turc.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Sanctions à l'encontre de la Biélorussie

Le Conseil a décidé de ne pas proroger les mesures restrictives en ce qui concerne 170 personnes et trois entreprises dont l'inscription sur la liste avait déjà été suspendue. Il a en revanche prolongé d'un an les mesures existantes, notamment l'embargo sur les armes imposé à la Biélorussie, ainsi que le gel des avoirs et l'interdiction de voyager institués à l'encontre de quatre personnes impliquées dans les disparitions non élucidées de deux personnalités politiques de l'opposition, d'un homme d'affaires et d'un journaliste.

[Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse](#)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Liquidités

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard du règlement de la Commission relatif aux dérogations concernant les monnaies pour lesquelles la disponibilité des actifs liquides est limitée (documents [6344/16](#) + [5759/16](#)).

L'adoption du règlement, qui complète le règlement n° 575/2013, fait suite à la transmission de projets de normes par l'Autorité bancaire européenne.

Ces dérogations prévoient que la monnaie dans laquelle sont libellés les actifs liquides peut ne pas correspondre à la répartition par monnaie des sorties de trésorerie nettes, et/ou que des lignes de crédit d'une banque centrale peuvent remplacer les actifs liquides. Elles sont destinées à remédier aux difficultés que les établissements peuvent rencontrer pour satisfaire à leur exigence de couverture des besoins de liquidité dans les monnaies pour lesquelles ils ne sont pas en mesure de réduire, par une gestion saine de la liquidité, les besoins en actifs liquides en résultant, y compris compte tenu de la détention de tels actifs par les autres participants au marché.

Le règlement précité est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il peut désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à son égard.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

EASO - Suisse

Le Conseil a adopté une décision (doc. [18079/13](#)) relative à la conclusion de l'arrangement (doc. [18078/13](#)) entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile.
